



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RETRAITE SPORTIVE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition du présent règlement intérieur**

L'association dite « Fédération Française de la Retraite Sportive », fondée en 1982 agréée par le ministère en charge des Sports et reconnue d'utilité publique (Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015) a son objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts (ci-après désignée la "Fédération").

Le présent règlement intérieur vise à préciser les modalités particulières d'application des dits statuts fédéraux.

## **CHAPITRE 1**

### **MEMBRES ET LICENCIES**

#### **Article 2 : Affiliation et adhésion**

##### **2.1 - Affiliation des membres**

Pour s'affilier à la Fédération toute association sportive ou organisme à but non lucratif tel que définis à l'Article 2 des statuts fédéraux, doit respecter les conditions prévues à l'article 3 des dits statuts.

##### **2.2 - Adhésion des licenciés**

###### **Obtention de la licence fédérale**

Les conditions d'obtention de la licence sont prévues aux articles 2.2, 5, 6 et 7 des statuts.

Les licenciés isolés qui résident dans des départements qui n'ont pas encore de membre affilié (association ou section) ou de Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS) sont provisoirement adhérents au CODERS qui a reçu du Comité Directeur de la Fédération la mission de parrainage de leur département.

Les licenciés isolés qui présentent un cas particulier tel que les propositions ci-dessus ne peuvent leur être appliquées, sont pris en charge directement par le siège fédéral.

##### **2.3 - Délivrance de la CARTE SPORT SENIOR SANTE® DECOUVERTE**

Cette carte est délivrée par les associations affiliées ou les CODERS, au nom de la Fédération à toute personne physique ne présentant pas de contre indication à la pratique des Activités Physiques et Sportives.

Elle est valable 3 mois à partir de la date de délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés. Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée Générale FFRS. Une couverture assurance Accident et Responsabilité est associée à cette carte. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

#### **2.4 - Délivrance de la Licence dirigeant administratif**

La licence dirigeant administratif peut être délivrée uniquement aux administrateurs (président, vice-président, secrétaire, trésoriers et membres élus du Comité Directeur) de la Fédération, des Comités régionaux ou départementaux et à ses membres affiliés qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle ne permet pas la participation aux activités physiques et sportives, ni aux stages de formation hormis ceux de formation de dirigeants.

Par contre, elle donne la possibilité de participer aux séjours et voyages organisés par la Fédération, ses Comités régionaux ou départementaux et ses membres affiliés. Elle confère à son détenteur le droit de vote et de représentation dans les instances fédérales et les organes déconcentrés.

Ce titre est délivré par la Fédération sur demande et après avis du Coders compétent territorialement ou du président pour les clubs isolés. Son coût est identique à celui de la licence générale.

#### **2.5 - Obligation de posséder la licence fédérale**

Chaque adhérent d'association ou section affiliées pratiquant des activités physiques et sportives, doit être titulaire de la licence de la Fédération de l'année en cours, qu'il soit pratiquant ou dirigeant.

Tout participant aux stages et séjours sportifs organisés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux et ses membres affiliés et quelle que soit la nature du stage (formation, activités ou séjours), doit être titulaire de la licence fédérale.

## **CHAPITRE 2**

### **ORGANES DECONCENTRES**

#### **Article 3 : Déclinaison de la Fédération**

La Fédération regroupe les associations affiliées et les sections, au sein des organes déconcentrés de la Fédération.

Les organes déconcentrés doivent adopter des statuts compatibles avec ceux de la Fédération et portant les mentions obligatoires inscrites dans le modèle-type annexé au présent règlement intérieur. Leur objet social doit être compatible à celui prévu dans les statuts de la Fédération auquel peuvent s'ajouter des missions propres.

Ces statuts doivent être approuvés par le Comité Directeur fédéral préalablement à toute entrée en vigueur et envoi à la Préfecture.

Cette disposition s'applique également en cas de modification des statuts et de changements intervenus dans les instances dirigeantes.

## **Article 4 : Missions des organes déconcentrés (CORERS et CODERS)**

### **4.1 - Missions générales et prescriptions obligatoires**

Les CORERS et CODERS représentent la Fédération sur leur ressort territorial respectif et sur le territoire dont ils assurent le parrainage par décision du Comité Directeur dans les cas où aucun organe déconcentré n'existe sur le territoire voisin.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération et de mettre en œuvre le projet fédéral.

Les organes déconcentrés ont les compétences générales suivantes sur leur territoire :

- La promotion, le développement et l'accompagnement des activités sportives reconnues par la Fédération, par tous les moyens appropriés ;
- Le contrôle du respect des statuts de la Fédération et de ses règlements par les membres et les licenciés des territoires qui leur sont confiés.

Les missions particulières à chaque organe déconcentré sont visées aux articles 4.2 et 4.3 du présent règlement intérieur

### **4.2 - Missions des CORERS**

Conformément à l'article 4 des statuts, les Comités Régionaux (CORERS) sont chargés d'une mission générale de coordination de l'action des CODERS et des membres affiliés isolés situés dans leur ressort territorial.

Premier échelon de déconcentration de la Fédération, ils participent à la définition des stratégies à mettre en œuvre pour la réussite du projet fédéral et pour permettre aux CODERS de réaliser leurs actions opérationnelles.

Artisans de l'harmonisation des actions des CODERS, ils veillent, dans le respect de leur identité et de leur spécificité locale, à la bonne conduite des actions de développement, de communication et de médiation.

Sous la conduite du médecin régional et au travers de la commission médicale régionale, ils coordonnent les actions du domaine médico-sportif sous l'autorité du médecin fédéral.

Ils organisent, dans le respect des directives et du programme annuel de formation, la formation des licenciés et dirigeants bénévoles nécessaire à l'animation de leurs activités et à celle de leurs membres aux différents niveaux.

Ils entretiennent toutes relations utiles avec les pouvoirs publics de la région et les représentants territoriaux du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter leurs adhérents et de promouvoir leur propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

Leurs Assemblées Générales sont organisées avant l'Assemblée Générale fédérale.

Ils doivent adresser chaque année au siège fédéral, le compte rendu de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport financier, le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel, et les éventuelles modifications au sein des instances dirigeantes.

### **4.3 - Missions des CODERS**

Principalement en charge du développement, les Comités Départementaux (CODERS) sont les organes de proximité pour les membres affiliés et prennent toutes mesures propres au

maintien et au regroupement des licenciés en associations et sections. Ils animent le réseau des membres affiliés.

Ils encouragent et organisent les rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de promotion de la Fédération.

En relation avec les CORERS, ils participent à la définition des besoins de formation dans leur territoire et contribuent à la réalisation de celles qui sont programmées.

Ils assurent le suivi des animateurs et évaluent leurs besoins en formation.

Ils apportent leur soutien à la création des associations locales et des sections et les aident dans leurs démarches auprès des autorités sportives et administratives compétentes.

Leurs Assemblées Générales sont organisées avant l'Assemblée Générale fédérale et celle du CORERS.

Ils doivent adresser chaque année à la Fédération, le compte rendu de leur Assemblée Générale ainsi que le rapport financier, le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel, et les éventuelles modifications au sein des instances dirigeantes.

Ils entretiennent toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter leurs adhérents et de promouvoir leur propre image et à travers eux, celle de la Fédération.

## **CHAPITRE 3**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 5 : Assemblée Générale - Vote**

**5.1 - La composition, les conditions de convocation et de déroulement de l'Assemblée Générale** sont précisées à l'article 10 des statuts.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comporter 1/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins 1/3 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Elle statue alors sans condition de quorum.

#### **5.2 - Modalités de scrutin**

Les modalités de vote des membres sont les suivantes :

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls).

A titre exceptionnel, la Fédération pourra, en cas de besoin et si la situation le nécessite, mettre en œuvre un vote par correspondance ou à distance au moyen de dispositifs électroniques.

Et permettant d'assurer le respect du secret du vote (précision demandée par le ministère chargé des sports).

### **5.3 - Décompte des voix**

- **5.3.1** - Les représentants des CORERS disposent de 5 voix par CODERS existant dans leur ressort territorial et 1 voix par membre affilié isolé (association ou section).

Tout représentant d'un Comité Régional peut représenter un autre Comité Régional et un seul.

- **5.3.2** - Les représentants des CODERS et des membres affiliés isolés disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licenciés comptabilisés dans leurs associations et sections.

Le nombre de licenciés à comptabiliser pour le nombre de voix correspond au nombre de licenciés arrêté au 31 août de l'année sportive précédente selon le barème ci-dessous :

- de 1 à 20 licenciés : 1 voix
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix supplémentaires
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- au-delà de 1001 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés

Tout représentant d'un Comité Départemental peut représenter un autre comité départemental et un seul, ainsi qu'un membre affilié isolé.

### **5.4 - Reconnaissance des activités physiques et sportives**

La Fédération, par l'intermédiaire de son Comité Directeur, présente lors de son Assemblée Générale annuelle la liste des activités physiques et sportives, culturelles, artistiques et créatives qu'elle reconnaît pour la saison sportive suivante. En cas de nécessité, le Comité Directeur peut procéder à des modifications après avis de la Commission médicale et du Directeur Technique National.

### **5.5 - Désignation de vérificateurs aux comptes**

Chaque année l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes.

## **CHAPITRE 4**

### **LES ORGANES DE LA FEDERATION**

#### **Article 6 : Election des membres du Comité Directeur et vie du Comité Directeur**

**6.1** - Les membres de l'Assemblée Générale élisent les membres du Comité Directeur, dans le respect des dispositions de l'article L.131-8 du Code du sport.

#### **6.2 - Modalités d'élection**

**6.2.1** - Les conditions pour être candidat à l'élection sont les suivantes :  
- Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale datant d'au moins 6 mois à la date de dépôt de la candidature et avoir suivi une formation commune de base (FCB).

- Tout dépôt de candidature doit être accompagné d'une lettre de motivation faisant apparaître la connaissance de la Fédération par le candidat et précisant clairement sa disponibilité pour la durée du mandat.

Les candidatures doivent être adressées au siège fédéral pour une date proposée par la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) et fixée par le Comité Directeur. Le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi.

### **6.2.2 - Elections**

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont prévues aux articles 11 à 15 des statuts.

L'élection des membres du Comité Directeur fédéral s'effectue au scrutin plurinominal à un tour, à bulletin secret.

Conformément à l'article 21 des statuts, la Commission de surveillance des opérations électorales contrôle préalablement la validité des procurations liées aux opérations électorales et des candidatures.

Elle annonce officiellement le nom des candidats retenus, surveille le déroulement du vote, le dépouillement des votes et annonce les résultats des différents votes.

Si besoin, le vote pourra être organisé grâce à des boîtiers électroniques via une société spécialisée et agréée par le Comité Directeur.

### **6.3 - Vie du Comité Directeur**

Les décisions au sein du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls).

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable manqué trois séances consécutives du Comité Directeur perdra la qualité de membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur détermine les taux et la procédure de remboursement des frais qui sont inscrits dans le règlement financier de la Fédération et actualisés périodiquement. Il peut à tout moment obtenir toute information et avoir accès aux dossiers financiers, sur simple demande auprès du Trésorier.

Le Comité Directeur peut créer des commissions permanentes ou temporaires, présidées par des membres du Comité Directeur, et dont les membres peuvent être des personnes ressources n'appartenant pas au Comité Directeur.

Le Comité Directeur doit fixer le cadre de leurs missions.

### **Article 7 : Le Bureau fédéral**

Les membres du Bureau sont membres du Comité Directeur. Ils sont élus à bulletin secret à la majorité absolue des membres du Comité Directeur présents ou représentés participant à l'élection. En cas de candidature unique, la majorité absolue est toujours exigée. En l'absence de majorité absolue, un second tour est organisé pour lequel l'élection peut se faire à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus

jeune. La Commission de surveillance des opérations électorales contrôle le bon déroulement de ces élections et annonce les résultats.

Le Bureau fixe la périodicité de ses réunions. Il agit par délégation du Comité Directeur et sous son contrôle. Il est l'organe de mise en œuvre de l'action fédérale. Il organise et contrôle le secrétariat administratif. Les présidents de certaines ou de toutes les commissions peuvent, à la demande du président, être invités à se joindre au Bureau ponctuellement ou régulièrement.

#### **Article 8 : Le Président fédéral**

Conformément à l'article 18 des statuts, le président peut après avis du Comité Directeur, déléguer la représentation de la Fédération auprès du mouvement sportif ou d'organismes particuliers, certains de ses pouvoirs de gestion des actes de la vie fédérale, la délivrance des titres ou certifications.

#### **Article 9 : Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation et de la bonne exécution du travail administratif de la Fédération en lien avec le directeur général. Il coordonne le travail des commissions et délégations et s'assure de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions. Avec le Trésorier, il est associé à tous les actes de la vie fédérale. Il est chargé des formalités légales et réglementaires et veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Il établit le règlement disciplinaire de la Fédération, le soumet au Comité Directeur et le présente au vote de l'Assemblée Générale. En liaison avec le médecin du Comité Directeur et la Commission médicale, il établit le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage, le soumet au Comité Directeur et le présente au vote de l'Assemblée Générale.

#### **Article 10 : Le Trésorier**

Le Trésorier assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité de la Fédération. Il fait établir, en fin d'exercice, les comptes de gestion et le bilan financier et les soumet préalablement à deux vérificateurs aux comptes, aux Commissaires aux comptes, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il fait procéder au règlement des sommes dues par la Fédération et gère la trésorerie. Il fait ouvrir et fonctionner les comptes bancaires, postaux ou d'épargne et procède aux opérations de placements après décision du Comité Directeur.

Il établit le règlement financier de la Fédération, le soumet au Comité Directeur puis le présente au vote de l'Assemblée Générale. Il participe à l'élaboration de la convention d'objectifs avec le Directeur Technique National.

#### **Article 11 : La Commission médicale et le certificat médical**

Les membres de la Commission médicale sont nommés par le président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral, président de ladite commission ou de son remplaçant s'il ne préside pas ladite commission.

La commission est chargée :

a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le médecin

fédéral conjointement avec le Comité Directeur puis est présenté au vote de l'Assemblée Générale de la Fédération,

b) De suivre l'orientation du ministère de tutelle et d'établir une relation partenariale avec son département médical,

c) D'établir à la fin de chaque saison sportive le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au ministre chargé des Sports.

Le certificat médical est obligatoire pour chaque licencié ou titulaire d'un titre de participation en application des textes en vigueur (Code du sport et règlement médical fédéral).

### **Article 12 : La Commission de la formation**

Il est institué au sein de la Fédération une Commission de la formation.

La Commission de la formation propose au Comité Directeur les évolutions qu'il convient d'apporter à la formation fédérale, les formations initiales à ouvrir, les formations continues à développer.

Le président de la commission ou son représentant présente chaque année lors de l'Assemblée Générale, la liste actualisée des activités physiques et sportives reconnues par la Fédération et placée en annexe du présent règlement.

En accord avec le Directeur Technique National, il soumet au Comité Directeur l'organisation du cursus de la formation.

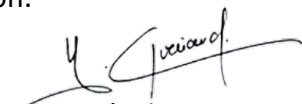
### **Article 13 : Le Directeur Technique National**

Le Directeur Technique National établit pour chaque discipline reconnue par la Fédération, les modalités techniques de pratique, d'encadrement et de sécurité et les soumet à l'Assemblée Générale.

En lien avec les élus fédéraux, il prépare la Convention d'objectifs conclue avec le ministre en charge des Sports.

Il a en charge la coordination et le suivi des missions des différents Conseillers Techniques Nationaux et Fédéraux.

En liaison étroite avec les CORERS et les CODERS, il établit le calendrier annuel de la formation et valide l'encadrement pour chaque stage. Il en contrôle la réalisation, s'assure du suivi des animateurs et des instructeurs fédéraux et de leur aptitude à poursuivre leur mission.



La Présidente,  
Yolande Guériaud



Le Secrétaire général,  
Jean-Pierre Maurige